Majoration de la rémunération

Référence :

- Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Date d'effet : 1er juillet 2016

et 1er février 2017

I – Indice 100 (Rappel)

L'indice 100 correspond à l'indice majoré 203 à compter du 1er juillet 2009.

II – Valeur du traitement afférent à l'indice 100

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension est fixée à :

- **5 589,69 €** *(valeur du point :* ***4,658075 euros) à compter du 1er juillet 2016***

Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés comme suit :

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS soumis à retenue pour pension à compter du 1er juillet 2016 (en euros)			
Groupes	**Chevrons**		
	I	**II**	**III**
A	49 245,15	51 201,55	53 828,70
B	53 828,70	56 120,46	59 138,90
B bis	59 138,90	60 704,01	62 325,02
C	62 325,02	63 666,55	65 063,97
D	65 063,97	68 026,50	70 989,04
E	70 989,04	73 783,88	
F	76 522,83		
G	83 901,21		

- **5 623,23 €** *(valeur du point :* ***4,686025 euros) à compter du 1er février 2017***

Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés comme suit :

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS soumis à retenue pour pension à compter du 1er février 2017 (en euros)			
Groupes	**Chevrons**		
	I	**II**	**III**
A	49 540,62	51 508,76	54 151,67
B	54 151,67	56 457,19	59 493,73
B bis	59 493,73	61 068,24	62 698,97
C	62 698,97	64 048,55	65 454,35
D	65 454,35	68 434,66	71 414,98
E	71 414,98	74 226,59	
F	76 981,97		
G	84 404,62		

III – Contribution exceptionnelle de solidarité

Sont exonérés de la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, les agents (titulaires et non titulaires) dont la rémunération mensuelle nette (traitement net + indemnité de résidence) est inférieure au montant du traitement mensuel brut (sans indemnité de résidence) afférent à l'indice brut 296 (**indice majoré 309**), soit **1 430,76 euros à compter du 1er juillet 2016 et 1 447,98 euros à compter du 1er février 2017.**

IV – Traitement minimum

Les agents perçoivent le traitement afférent à **l'indice majoré 309** soit **1 430,76 euros** bruts par mois **à compter du 1er juillet 2016**, soit **1 447,98 euros** bruts par mois **à compter du 1er février 2017**.

V – Indemnité de résidence

Les agents dont le traitement est inférieur ou égal à celui correspondant à **l'indice majoré 313** (indice brut 308) perçoivent l'indemnité de résidence afférente à cet indice (seuil plancher).

VI – Supplément familial de traitement (Rappel)

Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujetti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à **l'indice majoré 717** (indice brut 879).

L'élément fixe et l'élément proportionnel sont, en fonction du nombre d'enfants à charge, déterminés comme suit :

Nombre d'enfants à charge	Élément	
	Fixe mensuel *(en euros)*	**Proportionnel** *(en % du traitement brut plafonné)*
Un enfant	2,29	--
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à **l'indice majoré 449** (indice brut 524) perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

Pour les personnels non rémunérés par un traitement équivalent à l'indice majoré multiplié par le centième de la valeur du traitement, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à **l'indice majoré 449** (indice brut 524).

Très signalé ! Les valeurs indiquées ci-dessus concernent les emplois à temps complet. Le traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet.

Cette circulaire remplace et annule la circulaire CDG n° 12-16 du 9 juillet 2012.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.